

## **COMMUNIQUÉ NO 4-2004**

### **RÉGIME DE RETRAITE DES CHARGÉS DE COURS (RRCCUQ)**

#### **INFORMATION SUR VOTRE RETRAITE**

#### ***LES VÉHICULES DE RETRAITE POUR LES PARTICIPANTS ÂGÉS ENTRE 55 ET 65 ANS AYANT UN CAPITAL RETRAITE SUPÉRIEUR À 20% DU MGA<sup>[1]</sup>***

Tel que mentionné lors du dernier communiqué (no 3-2004), des communiqués qui traiteront spécifiquement de la retraite seront publiés au cours de l'année 2004-2005. Voici donc le deuxième de cette série.

Le présent communiqué (no 4-2004) a pour but de vous présenter les différentes options et les différents choix de véhicules de retraite qui s'offrent aux participants âgés entre 55 à 65 ans et qui ont un compte retraite de plus de 20% du MGA<sup>(1)</sup> (en 2004 8 100 \$).

#### **Quels sont ces véhicules de retraite où le participant peut transférer son capital retraite accumulé dans son régime à cotisations déterminées?**

*Ces informations s'inspirent d'un document publié par la Régie des rentes du Québec qui s'intitule « Pour mieux connaître le CRI et le FRV » que l'on peut retrouver à l'adresse suivante : [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/15\\_03\\_02.htm](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/15_03_02.htm)*

*d'autres informations sont également disponibles à cette autre adresse :*

[http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/rcr/12\\_04\\_01.htm](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/rcr/12_04_01.htm)

#### ***CRI (Compte de retraite immobilisé)***

Un CRI est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) particulier dans lequel vous pouvez transférer les sommes provenant de votre régime complémentaire de retraite. Cependant, à la différence d'un REER, l'argent contenu dans un CRI est immobilisé<sup>[2]</sup> puisque cet argent doit servir à vous procurer un revenu à la retraite. À votre décès, le solde de votre CRI n'est plus immobilisé.

Il n'est toutefois pas possible de recevoir un revenu de votre CRI, ce véhicule sert tout simplement à accumuler de l'épargne-retraite si vous n'êtes pas prêt à utiliser votre capital retraite. Pour recevoir un revenu, il faut transférer les sommes détenues dans votre CRI dans un FRV (Fonds de revenu viager) ou bien acheter une rente viagère auprès d'un assureur.

Le CRI se veut donc un outil d'accumulation de capital jusqu'à ce que la personne prenne une décision sur la façon dont elle disposera de son capital retraite provenant de son régime à cotisations déterminées.

Vous pouvez, en tout temps, transférer votre CRI dans un FRV à condition, bien évidemment, que vos placements soient arrivés à échéance. Vous aurez cependant l'obligation de transférer votre CRI soit dans un FRV ou de le convertir en rente viagère avant la fin de l'année où vous atteindrez l'âge de 69 ans, et ce, peu importe l'échéance de vos placements dans ce cas.

Plusieurs institutions financières offrant des REER offrent également des CRI.

Cependant, dans l'attente d'une prise de décision sur la façon dont vous disposerez de votre capital retraite, il est également possible de laisser votre argent au RRCCUQ qui offre actuellement des taux bien au-dessus du marché ainsi que des frais administratifs très compétitifs.

### ***FRV (Fonds de revenu viager)***

Le FRV est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dans lequel il est possible de transférer les sommes provenant de votre régime de retraite ou de votre CRI. Cependant, il n'est pas possible d'y retirer plus que le maximum autorisé chaque année (selon les règles fiscales), et ce, pour éviter la diminution trop rapide du capital.

Ce revenu maximum qu'il vous est possible de retirer est calculé en fonction de votre âge, du solde de votre FRV et du taux de référence fixé chaque année pour les FRV. Le taux de référence en 2004 est de 6 %. Le tableau des taux de référence fait parti intégrante de l'annexe 0.6 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite. C'est au début de chaque année que votre institution financière (avec laquelle vous détenez le FRV) fait le calcul des montants minimum et maximum que vous pourrez retirer pour cette même année. Ces montants vous seront versés selon les modalités prévues à votre contrat avec cette institution et ces revenus sont imposables. Les paiements peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou même ponctuels.

Comme pour le CRI, le FRV n'est plus immobilisé après le décès du bénéficiaire.

Si le FRV permet de retirer un revenu viager (la vie durant), il est également possible de retirer un revenu temporaire de son FRV, à certaines conditions.

Si vous le désirez, il est également possible de transférer votre FRV dans un autre FRV en cours d'année, et ce, à la condition que vos placements soient venus à échéance. Vous avez également la possibilité de transférer votre FRV dans un CRI, et ce, jusqu'à la fin de l'année où vous atteindrez l'âge de 69 ans, toujours en respectant l'échéance de vos placements.

Plusieurs institutions financières offrent des FRV.

### ***Rente viagère (la vie durant)***

La rente viagère est une rente qui est achetée avec le capital retraite accumulé soit dans votre régime à cotisations déterminées, votre CRI ou votre FRV. Si vous avez un conjoint, cette rente doit être réversible à 60%, selon la Loi 116, à moins qu'il n'y ait renonciation de sa part, la rente sera alors réversible à 50%.

La réversion signifie qu'à votre décès votre conjoint recevra 60% ou 50% du montant de votre rente, selon le cas, sa vie durant.

Cependant, il est important de noter qu'une fois achetée cette rente est définitive et ne peut plus être transférée dans un CRI ou un FRV par la suite. De plus, cette rente ne variera pas avec les fluctuations futures des taux d'intérêt, mais restera la même. Il est donc préférable de ne pas acheter une telle rente lorsque les taux d'intérêt sont bas.

Voici donc quelques exemples de rentes viagères selon différentes hypothèses d'accumulation de capital, selon l'âge et le sexe :

#### **Exemples <sup>[3]</sup>:**

<b><u>Homme</u></b>	<b>Capital-retraite</b>	<b>Rente de retraite mensuelle avec conjoint(e) (réversible à 60%)</b>	<b>Rente de retraite mensuelle sans conjoint(e) (sans réversion)</b>
Âge			
60 ans	50 000 \$	292,31\$	338,78\$
65 ans	50 000 \$	310,32\$	389,73\$
60 ans	100 000 \$	589,46\$	681,94\$
65 ans	100 000 \$	625,67\$	783,84\$
60 ans	180 000 \$	1 064,91\$	1 231,00\$
65 ans	180 000 \$	1 130,22\$	1 414,42\$

<b><u>Femme *</u></b>	<b>Capital-retraite</b>	<b>Rente de retraite mensuelle avec conjoint(e) (réversible à 60%)</b>	<b>Rente de retraite mensuelle sans conjoint(e) (sans réversion)</b>
Âge			
60 ans	50 000 \$	288,06\$	295,60\$
65 ans	50 000 \$	314,02\$	329,66\$
60 ans	100 000 \$	580,60\$	595,62\$
65 ans	100 000 \$	632,52\$	663,69\$
60 ans	180 000 \$	1 048,66\$	1 075,64\$
65 ans	180 000 \$	1 142,13\$	1 198,13\$

\* Les rentes pour les femmes sont légèrement inférieures à celles des hommes étant donné que leur espérance de vie est supérieure.

### ***Rente temporaire***

Lors d'une prise de retraite entre 55 et 65 ans, le participant peut choisir de remplacer sa rente viagère, en totalité ou en partie, par une rente temporaire qui pourra lui être versée jusqu'à l'âge de 65 ans. Cependant, le montant de cette rente temporaire ne pourra excéder 40% du MGA<sup>(1)</sup> de l'année où commencera le versement de cette rente (16 200 \$ en 2004). De plus, dans ce 40% devra être considéré tout autre revenu de retraite que reçoit le participant.

Lors du versement de la rente viagère, à compter de 65 ans, le solde du capital-retraite réduit en fonction des montants perçus à titre de rente temporaire servira alors au calcul de la rente viagère.

Au même titre que les autres rentes, la rente temporaire devra prévoir une rente réversible à 60% au conjoint pendant la durée du remplacement, sauf si ce dernier y renonce.

Le participant qui choisit de remplacer la totalité ou une partie de sa rente viagère par une rente temporaire doit fournir au Comité de retraite une déclaration conforme à celle prévue au règlement. Cette déclaration devra attester qu'il ne reçoit aucun revenu temporaire en vertu d'un autre régime complémentaire de retraite ou d'un contrat de rente constitué avec des sommes transférées d'un tel régime, sinon il devra préciser les sommes qu'il reçoit.

Le prochain communiqué, qui sera publié au début de l'hiver 2005, traitera des véhicules de retraite pour les participants âgés entre 65 et 69 ans et des obligations de transfert après 69 ans. Entre temps, nous vous invitons à consulter notre site Web sous la rubrique « **Retraite** » à l'adresse suivante : <http://www.uquebec.ca/rcc/> ainsi qu'à la rubrique « **Questions et réponses** » à l'adresse suivante :

[http://www.uquebec.ca/rcc/divers/questions\\_reponses.html](http://www.uquebec.ca/rcc/divers/questions_reponses.html)

Vous pouvez également communiquer avec le personnel du Régime de retraite par courriel : [rrcuq@uquebec.ca](mailto:rrcuq@uquebec.ca) ou par téléphone (418) 657-4327. Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions, et ce, dans les meilleurs délais.



Jean Drouin, Directeur  
Régime de retraite des chargés de cours  
Université du Québec  
[rrcuq@uquebec.ca](mailto:rrcuq@uquebec.ca)

---

- <sup>[1]</sup> MGA signifie « *maximum des gains admissibles* » selon la Régie des rentes du Québec. En 2004 le MGA est de 40 500 \$ - 20% représente une somme de 8 100 \$.
- <sup>[2]</sup> Immobilisé signifie que les sommes accumulées dans ce type de véhicule de retraite ne peuvent être retirées en argent comptant, mais servent plutôt pour se procurer un revenu viager de retraite.
- <sup>[3]</sup> Calculs effectués à l'aide d'un logiciel de calcul de rentes de Desjardins.